REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220928-DCM_73_2022

COMMUNE D'ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni le 28 septembre 2022 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d'Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Pouvoirs : 5
Suffrages exprimés : 27
Date de la convocation : 13/09/2022

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Michèle Saez, pouvoir à Mme Marie-Thérèse Martinon
Mme Dominique Feraud pouvoir à M. Dominique Colleaux
M. Bruno Chesnel, pouvoir à M. François Imbert
Mme Eva Teichmann, pouvoir à Mme Valérie Brennus
Mme Isabel Gamba, pouvoir à Mme Laurence Leplatre
Mme Vanessa Dominici absente

Secrétaire de Séance : Mme Marion Marchal

OBJET : ASUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION

N° 73/2022

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1407 bis et 232,

Considérant la volonté de la commune de remettre sur le marché les logements vacants dans un objectif de renouvellement urbain,

Considérant le potentiel de logements vacants pouvant être soumis à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV),

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts qui permet au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il indique que sont concernés par cette taxe seulement les logements, c'est à dire les locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons) qui sont habitables (clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum).
A noter que les logements meublés, les résidences secondaires et les logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent pas être assujettis à cette taxe.

Il rappelle également les critères d'appréciation de la vacance : les logements doivent être vacants depuis plus de 2 années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. S'il est occupé plus de 90 jours consécutifs, il n'est pas vacant.

Concernant le calcul de la taxe, l'imposition s'applique à la part communale ainsi qu'à la taxe Gemapi (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).
La cotisation que la commune perçoit est basée sur la valeur locative du logement à laquelle est appliquée le même taux que celui de la taxe d'habitation de la commune qui est de 10,02. L'administration fiscale se charge de l'assiette de la taxe, de son contrôle, de son recouvrement et du contentieux.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/09/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-004-210401436-20220928-DCM_73_2022

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant seront à la charge de la commune.

Cette délibération doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PAR 22 POUR, 5 CONTRE (Leplatre, Bouclier, Gamba, Laurent, Benessy)
1 ABSTENTION (Martinon)

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
- **CHARGE** M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,
Benoît Gauvan

Acte publié, Affiché et Notifié le :	**29/09/2022**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.